

# Refus d'un CDI à la suite d'un CDD

A compter du 1er janvier 2024 et conformément à l'Article L. 1243-11-1 et R. 1243-2 du Code du travail, des nouvelles règles sont applicables.

NEWSLETTER SOCIAL

## LES CONDITIONS CUMULATIVES

- 1 Le salarié est **embauché en CDD** ou **contrat de mission**.
- 2 L'employeur **propose un CDI**.

## LA PROPOSITION DE CDI DOIT :

- Être **notifiée par écrit avant le terme du CDD** en cours ;
- Décrire un **emploi identique** ou **similaire** à celui exercé : *classification, rémunération au moins équivalente, durée et lieu de travail identique* ;
- Préciser le **délai de réflexion** accordé (de l'ordre de 8 jours) ;
- Préciser que l'**absence de réponse** à l'issue du délai, vaut rejet de la proposition.



## REFUS DU SALARIÉ

- 1 Réaliser le **Solde de tout compte**.
- 2 **Informé France Travail** (ex *Pôle Emploi*) du refus du salarié dans un **délai d'un mois**.

## COMMENT INFORMER FRANCE TRAVAIL ?



Accéder à **démarches-simplifiées.gouv.fr**.



Créer un **compte** avec les coordonnées de l'entreprise.



Transmettre les **éléments du CDD** ou contrat de mission en cours + la **proposition de CDI** avec la **date de refus** du salarié.

Si le salarié a refusé au cours des 12 mois précédents au moins 2 propositions de CDI (à la suite d'un CDD) dans les conditions précitées : alors le salarié ne pourra bénéficier de l'allocation chômage.



AVEZ-VOUS DES QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES ?

CONTACTEZ VOTRE GESTIONNAIRE DE PAIE !

[www.exaur.fr](http://www.exaur.fr)  
Suivez-nous sur :



**EXAUR**

Cabinet d'Expertise Comptable